

Les cheveux longs pour les hommes :

Le Conseil d'Etat a décidé dans l'arrêt N° 326604 du 11 février 2011 d'annuler la sanction d'un collègue sous-brigadier en tenue et au contact du public, qui avait les cheveux longs jusqu'aux épaules :

Considérant que **M. A, qui exerce, au contact direct du public, les fonctions de sous-brigadier de police en tenue d'uniforme, s'est vu infliger une sanction disciplinaire** le 13 septembre 2005 **en raison de sa coupe de cheveux qui contrevient délibérément et de manière persistante aux règles élémentaires qui président au port de la tenue** et à la coupe de cheveux ; (...)

DECIDE :

Article 1er : **Le jugement** n° 059001 du 5 octobre 2006 **du tribunal administratif** de Marseille **et la décision du ministre de l'intérieur**, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration en date du 13 septembre 2005 portant exclusion temporaire de fonctions de M. A pour une durée de douze mois dont neuf avec sursis **sont annulés.**

En effet, que dit réellement le Règlement Intérieur d'Emploi des Gradés et Gardiens de la Paix de la Police Nationale :

Article 11 : Soins de la personne.

Les fonctionnaires soumis au présent règlement doivent veiller à ce que la coupe de leurs cheveux demeure soignée et compatible avec le port des coiffures de service. Le cas échéant, il en est de même pour les moustaches qui doivent être soigneusement entretenues.

Pour qu'une coupe de cheveux soit réglementaire, il suffit donc qu'elle soit soignée et permettent le port des coiffures de service. Donc la restriction porte sur des coupes types afro, rasta...

De plus loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires précise :

Article 6 bis

Aucune distinction, directe ou indirecte, ne peut être faite entre les fonctionnaires en raison de leur sexe.

Donc on ne peut légitimement interdire au personnel masculin, ce qui est autorisé au personnel féminin.

Le port de la barbe :

Concernant le port de la barbe le Règlement Intérieur d'Emploi des Gradés et Gardiens de la Paix de la Police Nationale nous informe que :

Article 11 : Soins de la personne.

Le port de la barbe est interdit, sauf autorisation spéciale du directeur compétent

On constate donc que le port de la barbe n'est en rien incompatible avec le port de la tenue d'uniforme, vu qu'il peut être autorisé par un directeur.

Nous sommes dans un Etat de droit et le « fait du prince » n'a pas sa place dans l'application de la Loi. Donc, cela confirme l'autorisation du port de la barbe, sans cela il y aurait une discrimination entre personnel de la Police Nationale en fonction du Directeur.

Pire un même Directeur pourrait autoriser selon ses « préférences » dans un même service le port de la barbe suivant les fonctionnaires. Après les primes au « mérite », la barbe au « mérite » qui serait une vraie prime de « gueule » ...

Par ailleurs le port de la barbe de quelques jours est rentré dans la norme, de grandes marques de rasoirs proposant des rasoirs barbes de 3 jours.

Enfin le port des cheveux longs ou de la barbe ne doit pas être utilisé pour faire passer des convictions religieuses ou philosophiques, les fonctionnaires étant soumis à un principe de neutralité.

